

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, du CIRÉ, du Jesuit Refugee Service Belgium et de Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Elle regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres fermés et maisons de retour. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

1. ACTUALITÉS

✓ Capacité des centres fermés

En septembre 2022, 438 places sont disponibles dans les centres fermés et sont réparties comme suit : 77 au Caricole, 64 à Bruges, 94 à Merksplas, 28 à Holsbeek, 120 au 127bis et 55 à Vottem). La capacité devrait encore augmenter, notamment suite à la réouverture de l'aile « sécurisée » au centre de Merksplas.

✓ Reprise des entretiens CGRA par vidéoconférence

Le 9 septembre 2022, une modification de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), ainsi que son fonctionnement a été publiée au Moniteur belge. Cette modification prévoit explicitement la possibilité pour le CGRA d'organiser des entretiens de demandeur·euses d'une protection internationale par vidéoconférence. Le CGRA renoue ainsi avec une pratique mise en œuvre en 2017 et suspendue en 2020 suite à un arrêt du Conseil d'État (n° 249.163).

2. JURISPRUDENCE

La jurisprudence anonymisée peut être sollicitée par e-mail.

1.1 JURISPRUDENCE NATIONALE

1.2 Cass, arrêt 5 octobre 2022, P.22.1200.F/4

Rejet du pourvoi en Cassation formé par l'Etat belge contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, du 30.08.2022 (2022/ET/43) ordonnant la libération de l'étranger en ce que son arrestation a été réalisée de manière irrégulière, c'est-à-dire sans son autorisation écrite d'accéder à son domicile.

« 5. La base légale requise par l'article 8 de la Convention pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile, réside dans ladite loi du 7 juin 1969, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit.

6. Soutenant que, lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, le consentement préalable de la personne ayant la jouissance effective de ce lieu ne doit pas avoir été donné par écrit, le moyen manque en droit. »

- ✓ Cass, arrêts joints du 27 septembre 2022, P.22.1122.N – P.22.1181.N/6

Contrôle juridictionnel de la détention administrative – recours effectif – enseignements de l'arrêt CEDH Muhammad Saqawat c. Belgique – principes qui découlent de l'article 5 CEDH priment sur règles de droit interne (art. 71 LE) – juge doit se prononcer sur la légalité de la détention dont a fait l'objet l'étranger, même si cet étranger a entretemps été libéré – annulation des arrêts dont pourvoi

“7. De rechter bij wie een verzoek aanhangig is tot beoordeling van de wettigheid van de vrijheidsberoving van een vreemdeling of van een rechtsmiddel tegen een beslissing die uitspraak doet over die wettigheid, moet indien hij daartoe door de inmiddels in vrijheid gestelde vreemdeling uitdrukkelijk is uitgenodigd, zich uitspreken over de wettigheid van de vrijheidsberoving. Hij kan de beoordeling van het verzoek of van het ingestelde rechtsmiddel niet zonder voorwerp verklaren op de enkele grond dat de vreemdeling niet langer van zijn vrijheid is beroofd.

8. De voormelde verdragsrechtelijke verplichting primeert op artikel 71 Vreemdelingenwet dat het beroep bij de rechtelijke macht enkel verleent aan de vreemdeling die het voorwerp is van een maatregel van vrijheidsberoving.”

- ✓ Cass, arrêt du 30.08.22, P.22.1013.F/1

Contrôle juridictionnel de la détention administrative – recours effectif – autorité de chose interprétée de l'arrêt CEDH Muhammad Saqawat c. Belgique – la Cour réaffirme sa jurisprudence 'sans objet' – refus de poser des questions préjudicielles à la CJUE – rejet du pourvoi

- ✓ CMA Liège, arrêt du 06.01.22, 2022/15

Légalité de l'arrestation administrative – absence d'autorisation écrite donnant accès à l'appartement où se trouvait l'étranger dans le dossier administratif – les allégations de l'étranger selon lesquelles les policiers sont rentrés de force dans l'appartement où il se trouvait sont plausibles – violation du domicile – appel de l'État belge non fondé

- ✓ CMA Bruxelles (francophone), arrêt du 11.03.2022, 2022/1142

Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – refus de l'étranger de se soumettre à un test PCR nécessaire pour la réalisation du transfert vers l'Autriche – absence fautive de l'Administration de prendre une nouvelle mesure de rétention – détention sans titre – appel de l'étranger fondé

- ✓ CDC Bruxelles (néerlandophone), ordonnance du 04.08.2022, 22N002890

Dossier non disponible dans les deux jours précédant l'audience – Violation des droits de la défense – ordonnance de libération

- ✓ CDC Liège, ordonnance du 08.08.2022, 2651

Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – risque de fuite pas avéré au vu des recours introduits par le l'étranger contre les décisions mettant fin à l'accueil au sein du centre ouvert où il résidait – leur exercice traduit la volonté de l'intéressé de continuer à être hébergé sur le territoire et de se maintenir à disposition des autorités – la motivation de l'acte attaqué est muette sur ce point – ordonnance de libération

* Ordonnance confirmée en appel dans CMA Liège 23.08.22, 2022/ET/41

- ✓ CDC Liège, ordonnance du 12.08.22, 2697

La Chambre du Conseil décide de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« L'article 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour peut-il être interprété comme n'exigeant pas que soient énoncées, dans la décision de prolongation de privation de liberté, les raisons pour lesquelles une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer les objectifs de la détention ? »

* Appel de l'État belge déclaré irrecevable en ce qu'il s'agit d'une décision avant dire droit (CMA Liège, arrêt 30.08.2022, 2022/ET/42) (recours en cassation est actuellement pendant)

- ✓ CDC Liège, ordonnance du 22.08.2022, 2022/2755

Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – négligence de l'État belge dans l'appréciation de ce risque – absence de prise en compte des recours diligentés par le requérant – éléments de nature à remettre en cause le risque de fuite – l'inexistence de mesures moins coercitives pas adéquatement motivée dans la décision de maintien – ordonnance de libération

- ✓ CDC Courtrai, ordonnance du 29.08.22, KO.55.99.646/2022

La Chambre fait sienne l'avis du Ministère public dans cette affaire qui remet en question la proportionnalité de l'éloignement du requérant au regard de l'article 8 CEDH en ce qu'il est père d'un enfant de 6 ans pour lequel il semble assumer son rôle de père. Le fait qu'il ne soit pas un 'citoyen modèle' est à prendre en compte dans la mise en balance des intérêts mais ne peut être l'unique raison pour conclure à un éloignement.

3. RESSOURCES

- ✓ Move, Argumentaire à utiliser dans les dossiers de refus de séjour aux étudiant·es étranger·es muni·es de visa D, disponible sur le site de Move.
- ✓ Myria, Cahier « Accès au territoire », 28 septembre 2022, tous les cahiers sont disponibles [ici](#).
- ✓ Office des étrangers, Rapport annuel 2021, disponible [ici](#).
- ✓ PICUM, [Immigration detention and de facto detention: What does the law say?](#)

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur·euse du centre de détention où votre client·e est détenu·e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

La Newsletter détention 2/2022 est accessible [ici](#).

Contact : Noemi Desguin (0456/35.97.54 ; n.desguin@movecoalition.be).